



A R R E S T DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Qui confirme la Diminution sur les Especes, indiquée au premier Septembre prochain, Et qui partage celle indiquée au premier Decembre prochain; sçavoir pour moitié au quinzième Octobre prochain, & pour l'autre moitié audit jour premier Decembre 1714.

Du 25. Aoust 1714.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant connu par les differens Memoires qui luy ont esté presentez par plusieurs des principaux Marchands & Negocians de son Royaume, qu'ils desiroient que les Diminutions qui restent à faire sur les Especes, & qui suivant l'Arrest du 30. Septembre 1713. sont du double plus fortes que celles qui ont esté faites jusqu'à present, pussent estre partagées pour rendre la perte plus insensible à ceux qui sont indispensablement obligez d'en conserver pour

A

leur Commerce, Sa Majesté auroit bien souhaité pouvoir leur accorder dès à present cette satisfaction ; Mais comme il est de l'intérêt de l'Etat & du Commerce de rapprocher sans aucun retardement lesdites Especes de leur juste valeur, & que le bien general doit l'emporter sur celuy des particuliers ; Elle a jugé qu'il estoit necessaire de faire executer la Diminution qui a esté indiquée pour le premier Septembre prochain, à raison de vingt sols par Loüis d'Or, & de cinq sols par Ecu. Cependant Sa Majesté pour donner à ses Sujets des marques de son attention à les soulager, & après en avoir fait examiner les moyens, Elle auroit écouté d'autant plus volontiers la proposition qui luy a esté faite de partager la Diminution suivante ordonnée pour le premier Decembre en la mettant pour moitié au quinziesme Octobre, & l'autre audit jour premier Decembre, que par là les termes fixez pour les Diminutions se trouvent entierement conservez : Et comme Sa Majesté a esté informée que quelques Particuliers, par des veües de leur propre interest, affectent de répandre dans le public que la Diminution du premier Septembre sera remise ou partagée, Elle a crû devoir faire connoistre ses intentions afin que ceux de ses Sujets qui se trouvent chargez d'Especes puissent prendre de justes mesures pour les employer suivant la convenance de leurs affaires : Oüy le Rapport du Sieur Desmaretz Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que suivant & conformément à l'Arrest du 30. Septembre 1713. les Especes d'Or & d'Argent fabriquées en execution des Edits des mois d'Avril & May 1709. seront & demeureront reduites, Et n'auront plus cours dans le Commerce, à commencer du premier Septembre prochain ; sçavoir, les Loüis d'Or que pour dix-sept livres, les Doubles & Demis à proportion, Et les Ecus pour quatre livres cinq sols, les Demis, Quarts, Dixiemes & Vingtiemes à proportion : Mais qu'à l'égard de

3

la Diminution indiquée pour le premier Decembre prochain; elle sera partagée pour avoir lieu, sçavoir pour moitié au quinzième Octobre, & pour l'autre audit jour premier Decembre; Et en conséquence ordonne Sa Majesté qu'à commencer dudit jour quinzième Octobre prochain, lesdites Especes seroient reduites; sçavoir, les Louïs d'Or à seize livres dix sols, les Doubles & Demis à proportion, les Ecus à quatre livres deux sols six deniers, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion, & ce jusques audit jour premier Decembre, auquel jour lesdites Especes seront & demeureront reduites; sçavoir, les Louïs d'Or à seize livres, les Doubles & Demis à proportion, les Ecus à quatre livres, les Demis, Quarts, Dixièmes & Vingtièmes à proportion conformément audit Arrest du 30. Septembre 1713. qui sera au surplus & pour les Diminutions suivantes executé selon sa forme & teneur. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour d'Aoust mil sept cens quatorze. Collationné. *Signé* RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës: lequel sera leû,

4
publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entière execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations. VOULONS qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secrétaires, soy soit ajoutée comme aux Originaux: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le vingt-cinquième jour d'Aoust, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de nostre Regne le soixante-douzième. Par le Roy en son Conseil. Signé RANCHIN. Et scellé.

Registré en la Cour des Monnoyes, Oity & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le
2^e Aoust mil sept cens quatorze. Signé GUEUDRE. jour.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

MDCCXIV.